

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « DIACHRONIES CONTEMPORAINES »

### ARTICLE PREMIER — NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Diachronies contemporaines ».  
Le sigle de l'association est : « DC ».

### ARTICLE 2 — OBJET

Cette association a pour objet l'organisation et le financement (partiel ou intégral) d'événements scientifiques dans le domaine de la linguistique diachronique, sur le territoire lyonnais. De manière non exhaustive, ces événements peuvent être : des rencontres entre chercheurs, des journées d'étude, des colloques, des manifestations culturelles et des publications, du moment que l'objet de ces événements est lié d'une manière ou d'une autre à des pratiques langagières du passé et/ou envisagées dans leur évolution temporelle.

### ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de M. Timothée PREMAT, 45, rue Léon Jouhaux, 69003 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 — COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérent

### ARTICLE 6 — ADMISSION

L'association est ouverte par parrainage de la part d'un membre de l'association. Seuls les « jeunes chercheurs » peuvent être parrainés. Par « chercheur », nous entendons les personnes qui ont une activité scientifique : rédaction de documents (mémoires, thèses, articles, actes, etc.) et/ou participation active à des événements scientifiques (journées d'étude, colloques, conférences, professorat dans l'enseignement supérieur, master class, expertise pour des tiers) ou à des événements culturels (concerts, etc.) dont la nature correspond aux termes de l'article 2 ci-dessus. Par « jeune » nous entendons que le chercheur doit en être au début de sa carrière de recherche : cela s'entend du master jusqu'à quelques années après l'accession à un CDI d'enseignant-chercheur ou de chercheur. Sont donc concernés : les étudiants de master, les doctorants, les post-doctorants, les ATER et les titulaires d'un CDI (dans les premières années de ce CDI) d'enseignement-recherche ou de recherche. Sont également concernés les chercheurs dont l'emploi salarié n'est temporairement pas un emploi de chercheur ou d'enseignant chercheur.

Les présents statuts ne spécifient pas de limite rigide aux « premières années » d'exercice d'un CDI d'enseignant-chercheur ; c'est dans le cadre d'un dialogue entre le CA de l'association et l'adhérent ou aspirant-adhérent en question que se résout cette question, de manière à prendre en compte les spécificités de chaque profil.

Par ailleurs, l'association se destine en priorité à des jeunes chercheurs s'inscrivant, d'une manière ou d'une autre, dans le paysage lyonnais de la recherche : par leur inscription administrative (en master, en thèse), leur contrat, leur charge de cours, l'établissement de leur directeur ou directrice de recherche et/ou leur lieu de résidence personnelle.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 — MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 25 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € euros et une cotisation annuelle.

Les cotisations ne pourront pas être rachetées.

## ARTICLE 8 — RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) L'ancienneté de la conclusion d'un contrat de CDI (ou équivalent) avec un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement des adhésions et pour les nouvelles adhésions (cf. art. 6). Il sera donc décidé, dans le cadre d'un dialogue entre l'adhérent ayant conclu un CDI (ou équivalent) avec un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche et le CA de l'association, le terme à partir duquel l'ancienneté de son contrat provoquera sa radiation de l'association. En cas de litige, le CA de l'association a autorité et peut prononcer la radiation de l'adhérent. Le but d'un tel dialogue est de prendre en compte les spécificités de chaque profil (insertion dans le monde de la recherche liée à son CDI, notamment) et de permettre l'achèvement des travaux éventuellement commencés dans le cadre de l'association, tout en permettant à l'association de se définir comme un lieu de rencontre et d'échange entre jeunes chercheurs et non comme un organe concurrent aux laboratoires traditionnels (EA, UPR et UMR). L'évaluation de l'ancienneté d'un tel contrat se fait au moment du renouvellement des adhésions ; la radiation ne peut donc se produire que suite à la médiation commencée à ce moment.

Les radiations mues par les points (c) et (d) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours de la part du membre, notamment justifié par la contestation de l'interprétation des faits (c), la promesse d'un paiement rapide de la cotisation en retard (c) ou la poursuite de travaux au sein de l'association dont le terme est ultérieur à la date de la radiation (d). Ces recours sont acceptés ou rejetés en assemblée générale à l'exception du membre faisant l'objet de la radiation.

## ARTICLE 9 — AFFILIATION & ADHÉSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10 — RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Et toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les activités économiques pour lesquelles l'association peut percevoir de l'argent ont été stipulées à l'article 2 ci-dessus.

## ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Celui-ci s'effectue sans considération de *quorum*, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité ne pouvant pas être départagée par la discussion, si l'un des candidats à égalité est sortant sur le post qu'il brigue, c'est l'autre candidat qui remporte l'élection. Si aucun des deux candidats n'est sortant sur le post brigué mais qu'un seul des candidats à égalité n'est pas sortant sur un autre post dans l'association, celui-ci remporte l'élection. Si aucun des candidats à égalité ou si tous les candidats à égalité sont sortants sur un autre post, et que leur nombre est supérieur à 2, une nouvelle élection (« second tour ») a lieu, en donnant à chaque votant la possibilité de rendre deux votes. Si, au terme de ce second vote, une égalité persiste et n'est pas réductible par une nouvelle application des règles ci-dessus (considération du statut de « sortant » comme défavorable à l'élection) et si un seul des candidats à égalité exerce une activité de recherche de niveau supérieur au master (Thèse de doctorat, ATER, Post-Doc), celui-ci remporte l'élection. Si aucun ou plusieurs candidats à égalité (n')exerce une activité de recherche de niveau supérieur au master, c'est le candidat le plus âgé qui remporte l'élection.

Il n'existe pas de nombre maximal de mandats pouvant être effectués par un membre de l'association.

La liste des candidats étant envoyée préalablement à la séance, les membres absents peuvent envoyer leurs votes par courrier électronique avant la séance. En cas de nécessité d'un second vote, ils peuvent être contactés par téléphone au moment du vote (si leur nombre est inférieur à 5) ; s'ils ne sont pas immédiatement joignables, ils ne peuvent pas participer au second vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 12 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 13 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Au cas où le nombre de candidats serait inférieur à 4, le conseil fonctionnerait avec uniquement 3 membres. Au cas où le nombre de candidats serait inférieur à 3, le conseil fonctionnerait avec uniquement 2 membres. Au cas où le nombre de candidats serait égal à 1, le conseil ne pourrait être formé et l'association serait nécessairement dissoute, en vertu du principe selon lequel les charges de trésorier et de président ne peuvent être cumulées (cf. article 14 ci-dessous).

Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 14 — BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un.e président.e ;
2. Un.e vice-président.e ;
3. Un.e secrétaire ;
4. Un.e trésorier.e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables ; les autres fonctions sont en revanche cumulables.

#### ARTICLE 15 — INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 16 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 17 — DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### ARTICLE 18 — LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 18/02/2018 »

PREMAT, Timothée, Président

ZUK, Fabian, Vice-Président

SURREL, Vincent, Secrétaire

PLOCHARZ, Piotr, Trésorier